

# GE\_GERICHTE A/2896/2020 vom 13. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2896\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2896_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/2896/2020 du 13 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE A/2896/2020 del 13 aprile 2021

## Erwägungen

### E. 1

er février au 31 février 2017 [sic], ainsi qu'un certificat médical du Docteur G \_\_\_\_\_ de l'Institut médico-chirurgical de Champel pour un arrêt ayant duré du 15 janvier au 15 février 2019. Elle a également transmis une attestation du 30 janvier 2019 de la caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises Romandes (FER CIAM) mentionnant les montants versés comme rentes complémentaires pour enfant à sa mère, les derniers versements concernant la période du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2013 portant sur un montant mensuel de CHF 839.-. L'attestation précise qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2013, la rente complémentaire a été versée directement à Mme A \_\_\_\_\_, sur son compte bancaire. Selon un document du 23 mars 2015 émanant également de la FER CIAM, le montant de la rente pour enfant de Mme A \_\_\_\_\_ du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2014 de CHF 5'043.- avait également été versé directement à Mme A \_\_\_\_\_, cette dernière ayant atteint l'âge de 25 ans le 10 juin 2014. 13) Dans sa réponse du 20 octobre 2020, l'hospice s'en est rapporté à justice concernant la recevabilité du recours interjeté par Mme A \_\_\_\_\_. Au fond, il a conclu à son rejet et à ce que la décision attaquée soit confirmée en tant qu'il réclame à Mme A \_\_\_\_\_ la somme de CHF 13'832.20. L'hospice a confirmé l'ensemble de ses arguments. Par ailleurs, au vu de l'annexe 6 produite par Mme A \_\_\_\_\_, il a admis en déduction, même en l'absence de preuve formelle, la somme de CHF 1'000.- déposée sur le compte privé le 1<sup>er</sup> mai 2018 qui correspondait à celle qu'elle venait de retirer quelques secondes auparavant. Par ailleurs, l'hospice a admis également que la somme de CHF 503.85 versée le 23 octobre 2017 sur son compte privé provenait de l'hospice lui-même, de sorte qu'il ne fallait pas en tenir compte. Concernant d'éventuelles sommes déposées par des tiers au nom du bénéficiaire des prestations, il appartenait à celui qui acceptait de créditer son compte de montants qui ne lui appartenaient pas d'en assumer les conséquences, à défaut de quoi, l'hospice serait soumis à toute sorte d'abus en la matière. Les sommes reçues à titre de remboursement de dettes, ainsi que les prêts étaient des revenus pris en considération, l'aide sociale étant subsidiaire à toute autre ressource ( ATA/947/2018 du 18 septembre 2018 ; ATA/479/2018 du 15 mai 2018). Mme A \_\_\_\_\_ ayant admis n'avoir pas déclaré à l'hospice le compte épargne auprès de la BCGE, sa bonne foi ne pouvait pas être retenue. Par ailleurs, il n'appartenait pas au bénéficiaire de décider de la pertinence des éléments de fortune pour la détermination des prestations d'aide sociale ( ATA/66/2019 du 22 janvier 2019). 14) Mme A \_\_\_\_\_ n'a pas répliqué dans le délai imparti pour ce faire. 15) La cause a été gardée à juger le 21 décembre 2020, ce dont les parties ont été informées. EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) Le litige porte sur le bien-fondé de la décision sur opposition du 13 août 2020 confirmant la décision du CAS de Plainpalais-Acacias demandant à la recourante la restitution de CHF

20'193.40, somme ramenée à CHF 13'832.20 dans la dernière écriture de l'hospice. a. La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État (art. 21 al. 1 LIASI). b. La LIASI prévoit trois barèmes d'aide financière différents, soit l'aide financière ordinaire (art. 21 et ss du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01), l'aide financière exceptionnelle (art. 11 al. 4 LIASI ; chapitre II RIASI) et l'aide d'urgence (chapitre IV LIASI ; chapitre VI RIASI). c. L'art. 9 al. 1 LIASI prévoit que les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenus ou prestation ; elles sont, notamment, subsidiaires à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle ( ATA/1240/2017 du 29 août 2017 consid. 8 et les références citées). d. Le bénéficiaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière. Il doit se soumettre à une enquête de l'hospice lorsque celui-ci le demande (art. 32 al. 1 et 3 LIASI). De même, il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner une modification du montant des prestations qui lui sont allouées (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation économique ( ATA/1237/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2c). e. Est considéré comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit. Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire. Le remboursement de prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi. L'action en restitution se prescrit par cinq ans à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit à un remboursement (art. 36 LIASI). En l'espèce, l'hospice a eu connaissance de l'existence du compte épargne de la recourante lors de l'audition de l'intéressée le 19 avril 2018. Dès lors, l'action en restitution de l'hospice n'est pas prescrite. 3) Le bénéficiaire des prestations d'assistance est tenu de se conformer au principe de la bonne foi dans ses relations avec l'administration, notamment en ce qui concerne l'obligation de renseigner prévue par la loi, sous peine d'abus de droit. Si le bénéficiaire n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée et les décisions qu'il a obtenues en sa faveur peuvent être révoquées en principe en tout temps ( ATA/1237/2018 précité consid. 2e ; ATA/265/2017 du 7 mars 2017 consid. 15b). En l'espèce, en signant le premier formulaire de demande de prestations et le document « Mon engagement », la recourante a attesté de ce que les informations qu'elle avait fournies étaient exactes et complètes. Elle n'a alors déclaré que son compte bancaire privé auprès de la BCGE. Or, elle avait pris l'engagement de déclarer à l'hospice toute sa fortune et ses sources de revenus ; il lui appartenait de se conformer à cette obligation. Elle aurait ainsi dû signaler l'existence de son autre compte. La recourante reconnaît d'ailleurs cette omission. La question de savoir si, comme elle le soutient, ce compte était peu utilisé ou sur le point d'être clôturé n'est pas pertinente. En effet, l'obligation de la recourante consistait à informer l'hospice de tous ses éléments de fortune, en particulier de l'existence de tous ses comptes bancaires ou postaux.

L'appréciation de la situation financière appartient à l'hospice ; il n'incombe pas au bénéficiaire de décider de la pertinence de ses éléments de fortune pour la détermination des prestations d'aide sociale. La recourante doit donc se voir reprocher d'avoir violé son devoir de renseigner en ne signalant pas qu'elle détenait un autre compte que celui ouvert auprès de la BCGE comme compte privé. Par ailleurs, il ressort de l'analyse des relevés de compte que de nombreux versements tant sur son compte personnel que surtout sur son compte épargne auprès de la BCGE sont sans lien avec les prestations perçues de l'hospice. En particulier, tous les dépôts effectués du 27 octobre 2016 au 4 mai 2017, ainsi que le versement effectué par la régie C \_\_\_\_\_ le 22 décembre 2017 et le versement de CHF 940.- du 13 mars 2018 doivent être considérés comme montants soustraits à l'hospice, de même que les versements effectués sur son compte privé par elle-même à partir du 18 novembre 2016 au 29 juin 2017. Par ailleurs, la recourante avait l'obligation de déclarer son compte épargne dès sa première demande à l'hospice, étant rappelé que l'aide a été perçue dès le 1<sup>er</sup> octobre 2015, et que le solde à cette date était de CHF 6'401.55, peu importe l'origine de ces avoirs. 4) La bonne foi s'examine au moment des faits ( ATA/857/2016 du 11 octobre 2016). Il y a négligence grave quand l'ayant-droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 ). Force est de constater que c'est volontairement que la recourante a caché l'existence de son compte épargne à l'hospice et cela pendant deux ans et demi. Par ailleurs, les certificats médicaux produits ne lui sont d'aucun secours, le premier arrêt maladie datant du 1<sup>er</sup> février 2017 alors que ce compte existait déjà en 2015. La nature et la durée de ces arrêts maladie ne laissent pas imaginer que la recourante ait été en cette période incapable de gérer ses biens ou de comprendre quelles étaient ses obligations vis-à-vis de l'hospice. Il pouvait être dès lors raisonnablement exigé de la recourante qu'elle communique des informations bancaires complètes lorsqu'elle a rempli sa première demande de prestations en 2015. 5) Concernant les explications données par rapport aux versements effectués par Mmes B \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_, elles n'emportent pas conviction, d'autant plus que la pièce fournie à cet égard, soit l'attestation de sa mère, n'est ni datée, ni signée. C'est à juste titre que l'hospice a intégré ces montants à son calcul. C'est également à juste titre que l'hospice a considéré qu'une somme se trouvant sur le compte de la recourante comme bénéficiaire, n'étant ni individualisée, ni individualisable et mélangée aux avoirs de Mme A \_\_\_\_\_, doit être considérée comme lui appartenant ( ATAS/409/2012 du 27 mars 2012). Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'hospice était fondé à confirmer la décision du CAS du 3 janvier 2019 et à réclamer le montant trop perçu à la recourante à hauteur de CHF 13'832.20. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté. 6) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument et il n'y aura pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure, la recourante succombant intégralement (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.